

# BGer 9C 645/2018 vom 16. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_645\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_645_2018)

FR: TF 9C 645/2018 du 16 octobre 2018

IT: TF 9C 645/2018 del 16 ottobre 2018

## Regeste

Assurance vieillesse et survivants (responsabilité de l'employeur; condition de recevabilité)  
| Assurance-vieillesse et survivants

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397). Le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions finales ( art. 90 LTF ), contre les décisions partielles ( art. 91 LTF ) et, sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF , contre les décisions incidentes ( art. 93 al. 1 LTF ) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif. A cet égard, il appartient à la partie recourante d'exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies. Il lui incombe notamment d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable ( ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 428 s. et les références citées), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 81; arrêt 9C\_929/2015 du 10 août 2016 consid. 1 et la référence).

### E. 2

Le dispositif (ch. II.) du jugement entrepris renvoie la cause à la caisse de compensation pour qu'elle procède dans le sens des considérants. D'un point de vue formel, il s'agit d'une décision de renvoi, soit d'une décision incidente qui ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l' art. 93 LTF (consid. 1 supra; ATF 133 V 477 consid. 4.2. et 4.3 p. 481 s.; cf. aussi arrêt 9C\_637/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4). En effet, à teneur du jugement de renvoi du 3 juillet 2018, l'intimée devra reprendre l'instruction de la cause puis statuer pour procéder à un décompte clair des intérêts dus par le recourant. Si le fait que l'administration ne dispose d'aucune latitude de jugement dans la nouvelle décision à prendre peut certes constituer un motif d'entrer en matière sur un éventuel recours de cette autorité (cf. p. ex. arrêt 9C\_113/2018 du 23 mars 2018 consid. 4 et les références), cela n'est toutefois d'aucune utilité au recourant pour justifier qu'il subirait lui-même un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 9C\_616/2018 du 10 octobre 2018).

### E. 3

Dans son mémoire, le recourant n'aborde pas - pas plus qu'il n'allègue - la question de la recevabilité de ses conclusions au regard de l' art. 93 al. 1 LTF . L'intéressé n'établit dès lors pas que la décision incidente lui causerait, au sens de la jurisprudence précitée, un dommage irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Pour l'essentiel, le recourant fait valoir que sa responsabilité dans le cadre de sa fonction d'associé-gérant de la société qui est désormais en faillite, quant au non-paiement des cotisations sociales dues à l'intimée, ne peut pas être engagée, "car aucune négligence grave ne saurait lui être imputée". Cela étant, les griefs évoqués portent, quoi qu'il en soit, sur la constatation des faits des premiers juges et l'appréciation des preuves à laquelle ils ont procédé. Or, même si la décision de renvoi attaquée procédait d'une constatation manifestement erronée des faits pertinents ou d'une violation du droit fédéral, cela ne constituerait pas un dommage qui ne pourrait plus être réparé dans la suite de la procédure (cf. ATF 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 s. et les références). Entrer en matière sur une telle argumentation reviendrait d'ailleurs à permettre à quiconque, quelles que soient les circonstances, de faire examiner le litige au fond et viderait par conséquent de son sens l' art. 93 LTF (cf. arrêt 9C\_637/2015 du 22 octobre 2015 consid. 6). Il s'ensuit que le recours est irrecevable et qu'il sera traité selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.